

038_2025

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le

ID : 076-267600047-20250611-038_2025-DE

S²LO

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 11 JUIN 2025 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Bruno COLESSE Conseiller Municipal, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND , Marie-Laure RIVALS , François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Dominique BERNARD

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal

Étaient absents excusés :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Secrétaire de séance : DOMINIQUE BERNARD

OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES A PARTIR DU 1ER MARS 2025 - APPROBATION

Rapporteur : Jérôme ROBERT

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée le 15 février 2025, réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé.

Cette disposition ne s'applique pas aux accidents de travail ni aux maladies professionnelles ni aux Congés de Longue Maladie, aux Congés de Longue Durée, aux Congés de Grave Maladie.

Désormais, l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :

Pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent), déduction faite de la journée de carence lors du premier jour de congé de maladie ordinaire (sauf en cas d'arrêt de maladie de prolongation ou lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés de maladie pour la même pathologie ou en cas de congés de maladie accordés postérieurement à un 1^{er} congé de maladie au titre d'une affection de longue durée pour une période de 3 ans.

Pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels.

En effet, le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (*JORF du 28 février 2025*) modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté :

- Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement ;*
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement ;*
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement ;*

Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025.

Les CMO en cours, dont le terme est postérieur à cette date, demeurent régis par les dispositions antérieures.

Impact sur les autres éléments de rémunération :

Cette diminution n'a pas d'incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) ni sur l'indemnité de résidence (IR) qui restent versés en totalité durant le Congé de Maladie Ordinaire (CMO).

La diminution de l'indemnisation de l'agent placé en CMO a toutefois un impact sur les éléments de rémunération versés dans les mêmes proportions que le traitement, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI), la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la Police Municipale.

Requalification du CMO au cours des trois premiers mois : le placement rétroactif en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la même affection a pour conséquence le reversement à hauteur de 10 % du traitement.

S'agissant du régime indemnitaire, il convient de se référer à la délibération prise par la collectivité ; à savoir :

- En cas de maladie ordinaire, une franchise de 30 jours est appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle est portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie ou de congé longue durée, l'indemnité est suspendue. Cependant, aucun effet rétroactif sur les sommes versées lors de la maladie ordinaire n'est appliqué.
- En cas de congé de maternité, congé de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), une franchise totale est appliquée sur l'indemnité,
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité,
- Les sanctions disciplinaires, et particulièrement les exclusions temporaires de fonctions, ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul de l'indemnité.

Toutefois, conformément au principe de parité, la situation des agents de la fonction publique territoriale ne peut être plus favorable que celle des fonctionnaires d'État. Or, les dispositions relatives aux agents de la fonction publique d'État prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en maladie ordinaire.

Ainsi, il convient de s'ajuster et donc de prendre en compte que le régime indemnitaire se calculera selon les mêmes modalités que le traitement de base même pendant la période de franchise.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L822-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi de finance n°2025-127 du 14 février 2025,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°047_2022 en date du 23 novembre 2022 portant transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mars 2025,

Considérant la principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un régime indemnitaire plus favorable que les dispositions en vigueur dans la fonction publique d'état,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la loi de finances n°2025-127 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 et de leur application dès le 1^{er} mars 2025,

MODIFIE le RIFSEEP selon la modalité suivante : en cas de congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire se calcule selon les mêmes modalités que le traitement de base sous réserve de la franchise détaillée ci-dessous,

MAINTIENT qu'en cas de maladie ordinaire une franchise de 30 jours est appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle est portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S